



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et des affaires juridiques**

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 314

autorisant la société HOFFMAN GREEN CEMENT TECHNOLOGIES (H1) à exploiter une unité de fabrication de « ciment bas carbone » sur la commune de BOURNEZEAU sur le Vendéopôle Vendée Centre
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 17-DRCTAJ1-510 E du 13 juillet 2017 autorisant l'exploitation d'une installation soumise à la rubrique n° 2515 par la société ARGWEST à Bournezeau ;

VU la prise d'acte pour le transfert de l'autorisation du 13 juillet 2017 au profit de la société HOFFMAN GREEN CEMENT TECHNOLOGIES ;

VU la demande en date du 11 août 2020, complétée le 4 décembre 2020, par la Société HOFFMAN GREEN CEMENT TECHNOLOGIES en vue de régulariser la situation administrative de son installation de fabrication de « ciment bas carbone » qu'elle exploite au Vendéopôle VENDEE CENTRE, rue Henri Adolphe Archereau à Bournezeau ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ-1-89 du 18 février 2021 et les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 au 30 mars 2021 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 avril 2021 ;

VU l'avis des conseils municipaux de Bournezeau en séance du 13 avril 2021 et de la communauté de communes de Chantonay en séance du 7 avril 2021 ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 avril 2021 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 20 mai 2020 ;

Considérant que la Société HOFFMAN GREEN CEMENT TECHNOLOGIES a justifié ses capacités techniques et financières ;

Considérant que l'autorisation de l'installation sous une rubrique « fabrication de ... » « production de ... », « préparation de ... », « élaboration de ... » ou « transformation de ... », la fabrication de produit utilisant des déchets comme matière première permet de considérer que les produits fabriqués ne sont plus des déchets ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que, au terme de l'instruction de la demande d'autorisation, l'ensemble des effets des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par l'établissement sont contenus dans l'emprise du site ;

Considérant que l'ensemble des prescriptions fixées dans le présent arrêté permettent de limiter les impacts sur l'environnement liés à l'utilisation du désulfogypse dans le process de fabrication de certains ciments bas carbone ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société HOFFMAN GREEN CEMENT TECHNOLOGIES (HGCT) dont le siège social est situé à La Breaudière, 85310 RIVES-DE-L'YON (85310) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BOURNEZEAU, Vendéopole VENDEE CENTRE, rue Henri Adolphe Archereau, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des textes suivants :

- arrêté préfectoral d'enregistrement n° 17-DRCTAJ1-510 E du 13 juillet 2017 autorisant l'exploitation d'une installation soumise à enregistrement par la société ARGWEST à Bournezeau ;
- arrêté préfectoral de mesures conservatoires n° 20-DRCTAJ-1-105 du 25 février 2020.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC conformément à l'article R.512-55 du code de l'environnement.

Article 1.1.4 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Désignation des activités exploitées - Grandeur caractéristique	Régime*
2520	Fabrication de ciments, chaux, plâtres. La capacité de production étant supérieure à 5 t/j	fabrication de « ciments décarbonés » activés à froid et sans clinkers 250 t/j	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage , pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	470 kW	E
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	280 m ³ au total (- 160 m ³ de désulfogypse humide - 120 m ³ de désulfogypse sec)	DC

* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 1.1.5 - Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles n°144, 145 (pour partie) et 154 de la section XR du plan cadastral de la commune de Bournezeau représentant une superficie totale de 34 514 m² pour une superficie bâtie (production hors bureaux) de 4 843 m².

Article 1.1.6 - Description des activités principales

La société HGCT a pour activité principale la fabrication de « ciments décarbonés » activés à froid et sans clinkers. La production maximale est de 50 000 t/an. Pour réaliser cette activité, le site dispose :

- 36 silos de 30 m³ de matières premières ;
- 2 cases de 80 m³ recevant le désulfogypse humide et des silos (4) de désulfogypse sec après flashage et démottage ;

- trémies dédiées pour les activateurs et sur-activateurs ;
- des convoyeurs et transporteurs capotés et un mélangeur (900 litres).

Article 1.1.7 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.2 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.2.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

Article 1.2.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.2.5 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte lors de l'opération de remise en état est le suivant : usage industriel.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

Article 1.3 - Législations et réglementations applicables

Article 1.3.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes	Critères d'application
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées	Risques d'explosion
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Extensions postérieures au 23/01/97
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux	BSDD CERFA n°12574*01
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	Approche des études des dangers
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation	Déclaration GEREPE
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation	Site à autorisation
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants et entrants	- Déchets entrants (désulfogypse) - Déchets sortants divers

Article 1.3.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement

Dates	Références des textes	Critères d'application
26/11/12	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ».	Rubrique 2515 à enregistrements (sans dérogation aux prescriptions)

L'installation est considérée comme une « installation nouvelle » dans les termes de l'arrêté ministériel susmentionné.

Article 1.3.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficie l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement

Article 2.2.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 2.3 - Exploitation des installations

Article 2.3.1 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.3.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

Article 2.3.3 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

Article 2.3.3.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 2.3.3.2 - Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 2.3.4 - Conduite et entretien des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise

en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.3.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits absorbants,...

Article 2.3.6 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.4 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions

Article 2.4.1 - Suivi et contrôle des installations

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.4.2 - Autosurveillance des émissions de l'établissement

Article 2.4.2.1 - Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit programme d'autosurveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.4.2.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures d'autosurveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse **commente, analyse et interprète** les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les ampleurs des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, du traitement des émissions, de la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non-respect des valeurs limites réglementaires.

Article 2.4.2.3 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance des installations et de leurs effets sur l'environnement conduite par l'exploitant, y compris les recalages des chaînes de mesures ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées, comme les mesures comparatives précitées ;
- permanent pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

Les rapports de contrôles sont tenus à disposition de l'inspection.

Article 2.4.3 - Bilan environnement annuel (déclaration GEREPE)

L'exploitant est soumis à la déclaration sur le registre des émissions annuelles et des transferts de polluant et des déchets s'il entre dans les conditions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

L'installation relève des établissements de l'annexe I a) de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 (site à autorisation) et assure le traitement de déchets non dangereux (non inertes – désulfogypse) permettant de bénéficier de la procédure de sortie du statut de déchet. A ce titre, l'exploitant procède à la déclaration dans les conditions prévues par le III de l'article 4 du-dit arrêté. Par ailleurs, l'exploitant s'assure des conditions d'applications de l'arrêté indiqué aux autres items de l'article 4 précité. Le cas échéant, il complète sa déclaration.

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 - Prescriptions de l'AMPG

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales mentionné à l'article 1.3.2 ci-dessus sont complétées des prescriptions ci-dessous.

Conformément à l'article 41 de l'arrêté ministériel sus-mentionné, la concentration en poussières émises par les installations visées par la rubrique 2515 respectent les valeurs limites suivantes : 30 mg/Nm³.

Article 3.2 - Rejets canalisés

Article 3.2.1 - Rejets canalisés identifiés sur le site

Les rejets canalisés sont au nombre de 2 et sont identifiés ci-dessous :

n°	Localisation	Source d'émission	Enjeux	Type de traitement en place
n°1	En façade Nord, en hauteur, de la zone de production n°1	rejet de l'air dépoussiéré du process.	Poussières	Dépoussiéreur (type filtre à manches)
n°2	En face Nord, à proximité de la trémie de désulfogypse	rejet d'air dépoussiéré du séchage du désulfogypse et gaz de combustion (gaz de ville, < 1 MW).	Poussières	Cyclone et dépoussiéreur (type filtre à manches)

Article 3.2.2 - Prescriptions applicables à ces rejets

Les rejets canalisés n°1 et 2 identifiés à l'article précédent respectent les conditions d'émission et de contrôle des rejets prévues à l'arrêté ministériel de prescriptions générales mentionné à l'article 1.3.2 ci-dessus.

Conformément à l'article 41 de l'arrêté ministériel des prescriptions générales sus-mentionnées, ces valeurs limites sont contrôlées **au moins annuellement** selon les dispositions définies à l'arrêté ministériel.

Article 3.3 - Rejets diffus

L'exploitant fait procéder au suivi de retombées des poussières dans l'environnement dans les conditions prévues à l'arrêté ministériel de prescriptions générales mentionné à l'article 1.3.2 ci-dessus.

Conformément à l'article 57 de l'arrêté ministériel sus-mentionné, la fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 - Prescriptions de l'AMPG

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales mentionné à l'article 1.3.2 ci-dessus sont complétées des prescriptions ci-dessous.

Article 4.2 - Prélèvements et consommation d'eau

Le process de fabrication ne nécessite pas d'eau.

Les bureaux et locaux sociaux sont alimentés en eau potable à partir du réseau de distribution pour un usage domestique.

Article 4.3 - Suivi des eaux pluviales polluées rejetées

Le bassin des eaux pluviales est raccordé au bassin de gestion des eaux de la zone industrielle.

Les eaux pluviales rejetées par le site vers le bassin de la zone industrielle respectent les conditions prévues à l'arrêté ministériel de prescriptions générales mentionnées à l'article 1.3.2 ci-dessus et reprises ci-dessous

Article 4.3.1 - Paramètres classiques

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

Les eaux pluviales polluées (EPP) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension totales : 35 mg/l ;

- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.3.2 - Paramètres additionnels

Les paramètres mentionnés dans l'arrêté ministériel sus-mentionné sont complétés par les paramètres additionnels suivants :

Paramètre	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite à respecter
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50 µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j

Article 4.3.3 - Fréquences de mesures

La fréquence de la mesure sur les paramètres des articles 4.3.1 ci-dessus est au minimum semestrielle. Si 2 mesures consécutives semestrielles montrent le respect des valeurs limites sus-mentionnées, le suivi peut être annuel. Si les mesures annuelles montrent un non-respect des valeurs limites sus-mentionnées, la fréquence redevient semestrielle pendant 12 mois.

Concernant les paramètres additionnels de l'article 4.3.2, si à l'issue de quatre mesures consécutives, espacées chacune à minima d'un trimestre, les résultats montrent le respect des valeurs limites sus-mentionnées, le suivi de ces paramètres peut-être arrêté. En cas de non-respect des valeurs limites sus-mentionnées, l'exploitant propose des actions pour un retour à la conformité des résultats, le suivi de ces paramètres est à minima trimestriel.

TITRE 5 - DÉCHETS

Article 5.1 - Déchets produits sur le site

Article 5.1.1 - Prescriptions de l'AMPG

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales mentionné à l'article 1.3.2 ci-dessus sont complétées des prescriptions ci-dessous.

Article 5.1.2 - Suivi de l'élimination des déchets (déchets sortants)

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets. Il tient un **registre** chronologique où sont consignés tous les **déchets sortants**. Ce registre comporte à minima les informations exigées par l'arrêté du 29 février 2012.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite sur 1 mois ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

Article 5.2 - Déchets entrants sur le site

Article 5.2.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans l'exploitation et l'entretien de son installation, afin de prévenir toute émission dans les sols, les eaux souterraines et les eaux superficielles du déchet entrant.

Article 5.2.2 - Nature, provenance et quantité

Le seul déchet autorisé à entrer sur le site est le désulfogypse (code déchet : 10 01 50) en provenance de la centrale d'EDF Cordemais. Toute autre provenance de déchet de désulfogypse, ou tout autre déchet, devra faire l'objet d'une demande d'acceptation préalable auprès du préfet après transmission d'un dossier de porter à connaissance.

La quantité totale maximum présente sur site est de 280 m³ dispatchés entre 2 cases de stockages extérieurs abritées des intempéries de désulfogypse « humide » et 4 silos de 30 m³ de désulfogypse sec.

Article 5.2.3 - Localisation du stockage sur site

L'installation de transit avant utilisation du désulfogypse est située sur une aire étanche et à l'abri des intempéries le long du bâtiment H1. Le déchet est identifié.

Article 5.2.4 - Mise en place d'un registre

Un **registre des déchets entrants** est mis en place conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.54146 du code de l'environnement.

TITRE 6 - PRODUITS CHIMIQUES

Article 6.1 - Inventaire de l'état des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Article 6.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 7.1 - Prescriptions de l'AMPG

Les émissions sonores et les vibrations émises respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales mentionné à l'article 1.3.2 du présent arrêté.

Les niveaux d'émergences à respecter sont les suivants :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales mentionné à l'article 1.3.2 du présent arrêté.

La fréquence des mesures de bruit est annuelle ;

- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;

- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Les analyses réalisées antérieurement au présent arrêté d'autorisation sont pris en compte.

Article 7.2 - Mise en activité en période nocturne

Dès que l'activité en période nocturne (5h-7h) est mise en place (2x8), l'exploitant procède à une mesure de bruit dans l'environnement en période nocturne. Cette campagne de relevés est transmise à l'inspection accompagnée le cas échéant des actions correctives (avec échéancier) en cas de non-respect des valeurs réglementaires fixées à l'arrêté ministériel de prescriptions générales mentionné à l'article 1.3.2 ci-dessus.

Par la suite, la fréquence des relevés sonores en période nocturne est identique à celle en période diurne.

TITRE 8 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 8.1 - Prescriptions de l'AMPG

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales mentionné à l'article 1.3.2 ci-dessus sont complétées des prescriptions ci-dessous.

Article 8.2 - Prévention des risques

Article 8.2.1 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

Article 8.2.2 - Permis d'intervention ou Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 8.3 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 8.3.1 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Article 8.4 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 8.4.1 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 8.4.2 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les moyens d'extinction extérieurs identifiés dans l'étude de danger sont les suivants :

- une bâche de 600 m³ ;
- deux poteaux incendie délivrant 60 m³/h chacun situés à moins de 100 m du bâtiment à protéger ;
- un poteau interne délivrant 60 m³/h situé à 15 m des bâtiments.

Ils sont reportés sur un plan tenu à jour et connus des salariés.

Article 8.4.3 - Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage)

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage... sont confinés dans un bassin d'orage d'une capacité minimum de 842 m³. Le dispositif de confinement est correctement entretenu et régulièrement testé.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances.

TITRE 9 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9.1 - Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9.2 - Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 9.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 9.4 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- l'unité territoriale de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours.

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

31 MAI 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND